



RÈGLEMENT ADM-2026-0005
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

3000, chemin d’Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Québec, J0N 1P0 – Téléphone : 450-472-7310 – Site
Internet : vsmsll.ca

Table des matières

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS..... 4

Article 1 - Objet du règlement..... 4

Article 2 - Portée du règlement à l’égard de la Ville 4

Article 3 - Portée à l’égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants..... 4

SECTION II – DÉFINITIONS 4

Article 4 - Définitions..... 4

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L’OCTROI DES CONTRATS 5

Article 5 - Achats regroupés 5

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ..... 5

Article 6 - Traitement équitable 5

Article 7 - Montant maximal 5

Article 8 - Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – Principes..... 5

Article 9 - Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants- Actions 6

Article 10- Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens 6

Article 11- Mesures visant à favoriser le développement durable 6

Article 12- Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé..... 6

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES SUR INVITATION ET PAR PROCÉDURE
OUVERTE (SEAO) 7

Article 13 - Mise à la disposition des documents d’appel d’offres par procédure ouverte (SEAO)..... 7

Article 14 - Nomination et composition des comités de sélection 7

Article 15 - Tâches des comités de sélection 7

Article 16 – Rémunération et remboursement de dépenses de déplacement 8

Article 17- Secrétaire du comité de sélection 8

Article 18 - Responsable de l’appel d’offres..... 8

Article 19 - Visite de chantier 8

Article 20 – Non-admissibilité à soumissionner 8

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES 8

Article 21 - Déclaration du soumissionnaire 8

Article 22 – Conformité à l’Autorité des marchés publics (AMP) 9

Article 23 - Forme des déclarations 9

Article 24 - Interdiction de dons, marques d’hospitalité, rémunération et avantages 9

Article 25 - Lobbyisme..... 9

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES 9

Article 26 - Modification à un contrat – Règle générale 9

Article 27 - Règles particulières applicables à la modification d’un contrat octroyé de gré à gré ou par
appel d’offres sur invitation 10

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS 10

Article 28 - Sanctions pour un membre du conseil 10

Article 29 - Sanctions pour un employé 10

Article 30 - Sanctions pour un soumissionnaire..... 10

Article 31 - Sanctions pour un mandataire ou consultant 10

Article 32 - Sanctions pour un membre du comité de sélection.....	10
Article 33 - Sanctions pénales	11
SECTION IX – PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	11
Article 34 – Plainte par voie électronique.....	11
Article 35 – Réception des plaintes	11
Article 36 – Analyse des plaintes.....	11
Article 37 – Plainte non-recevable	11
Article 38 – Décision.....	11
Article 39 – Plainte à l’Autorité des marchés publics.....	11
SECTION X –ÉVALUATION DE RENDEMENT	12
Article 40 – Évaluation	12
SECTION XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
Article 41 - Absence d’effet rétroactif.....	12
Article 42 – Abrogation	12
Article 43 – Continuité	12
Article 44 - Entrée en vigueur	12
ANNEXE I	13
ANNEXE II	15
ANNEXE III	16
ANNEXE IV	17

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ c. C-65.01) (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Loic Boyer à la séance du 11 mai 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Loic Boyer, conseiller, et résolu d'adopter le règlement suivant :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Ville et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

Article 2 - Portée du règlement à l'égard de la Ville

Le règlement lie la Ville, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Ville.

Article 3 - Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Ville, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Ville doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Ville.

SECTION II – DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Article 4 - Définitions

Adjudicataire :

Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

Appel d'offres :

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Contrat :

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

Contrat de gré à gré :

Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

Dépassement de coûts :

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

Développement durable :

S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

Employé :

Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

SEAO :

Système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec.

Soumissionnaire :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS**Article 5 - Achats regroupés**

La Ville peut collaborer avec d'autres municipalités ou tout autre regroupement sectoriel reconnu (Union des municipalités du Québec, Fédération québécoise des municipalités, Centre d'acquisition gouvernemental) pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Ville priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**Article 6 - Traitement équitable**

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Article 7 - Montant maximal

La Ville peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense allant jusqu'à un montant maximal de 75 000 \$.

Article 8 - Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – Principes

La Ville favorise, lorsque possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Ville, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Article 9 - Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants- Actions

Aux fins d’assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l’article 8, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d’octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville compte plus d’un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l’article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Ville peut procéder à un appel d’intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d’analyse que l’on retrouve à l’Annexe III ;
- e) pour les catégories de contrats qu’elle détermine, aux fins d’identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Article 10- Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Ville favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l’octroi d’un tel contrat, la Ville :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l’ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l’octroi d’un contrat visé à la présente section, la Ville privilégie l’octroi d’un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu’aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d’un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

Article 11- Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l’octroi d’un contrat, la Ville favorise l’acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l’article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ c. D-8.1.1).

Article 12- Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l’article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2), et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l’acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l’intérêt.

12.2 Conformément à l'article 116.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens auprès d'un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Ville détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES SUR INVITATION ET PAR PROCÉDURE OUVERTE (SEAO)

Article 13 - Mise à la disposition des documents d'appel d'offres par procédure ouverte (SEAO)

La Ville, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement du gouvernement du Québec, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1).

Article 14 - Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil. Le directeur du service concerné par l'appel d'offres, ou la personne qu'il désigne pour le remplacer, doit faire partie dudit comité.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Article 15 - Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au greffier une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Article 16 – Rémunération et remboursement de dépenses de déplacement

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la Ville, il a droit au remboursement de ses dépenses de déplacement.

Article 17- Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le greffier, ou en son absence la personne désignée pour le remplacer, agit d'office à titre de secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

Article 18 - Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la Ville désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres. Aucune réponse verbale n'est donnée aux soumissionnaires. Les réponses écrites sont envoyées sous forme d'addenda, et font partie intégrante des documents d'appels d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information, et agit de manière neutre, uniforme et impartiale, en appliquant la règle de l'égalité entre soumissionnaires.

Article 19 - Visite de chantier

Lorsque nécessaire, la Ville pourra prévoir dans les documents d'appel d'offres de tenir des visites de chantier afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du directeur du service concerné par l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées. Ces questions seront par la suite soumises au responsable de l'appel d'offres, qui s'assurera de transmettre les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

Article 20 – Non-admissibilité à soumissionner

Aucune personne ou entreprise qui participe à l'élaboration, partielle ou totale, d'un devis d'appel d'offres de la Ville ne peut soumissionner pour cet appel d'offres.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 21 - Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Ville dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Article 22 – Conformité à l’Autorité des marchés publics (AMP)

Tout soumissionnaire doit, au moment de déposer sa soumission ou de signer un contrat de gré à gré avec la Ville, détenir une autorisation de contracter avec un organisme public délivrée par l’AMP ou, à défaut de détenir une telle autorisation, fournir la déclaration d’intégrité de l’AMP prévue à l’article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. 65.1). Cette déclaration doit être effectuée sur le formulaire en annexe IV du présent règlement.

Article 23 - Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Article 24 - Interdiction de dons, marques d’hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d’offrir ou d’effectuer tout don, marque d’hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Ville ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s’applique pas aux cadeaux offerts à l’ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d’un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Ville dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

Article 25 - Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d’une charge publique en vue d’influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d’influencer la prise de décisions relativement:

1. à l’élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d’une proposition réglementaire, d’une résolution, d’une orientation, d’un programme ou d’un plan d’action ;
2. au choix du mode d’attribution d’un contrat et à l’élaboration de ce mode ;
3. à l’attribution d’un contrat, autrement que dans le cadre d’un appel d’offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s’il le mentionne dans la déclaration prévue à l’article 21 du présent règlement et s’il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ c. T-11.011).

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d’une entrevue avec le titulaire d’une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d’un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Article 26 - Modification à un contrat – Règle générale

Toute demande de modification d’un contrat peut être octroyée uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire à celui-ci ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l’octroi du contrat ;
- c) n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l’objet d’une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher la Ville de prévoir, par contrat, une procédure permettant l’octroi de modifications contractuelles.

Article 27 - Règles particulières applicables à la modification d'un contrat octroyé de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation

-Valeur totale du contrat inférieure à 75 000 \$ après modifications:

Toute demande de modification d'un contrat octroyé de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation qui entraîne une dépense supplémentaire peut être accordée par le directeur de service qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le directeur général, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle n'a pas pour effet de porter le montant total du contrat au-delà de 75 000 \$;
- b) elle ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire à celui-ci ;
- c) elle résulte d'un événement de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- d) elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.

-Valeur totale du contrat excédant 75 000 \$ après modifications :

Toute demande de modification d'un contrat octroyé de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation qui a pour effet de le porter à une **valeur supérieure à 75 000 \$** doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général. Cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle si la modification en cause répond aux mêmes conditions que mentionnées au paragraphe précédent.

Cette modification doit être approuvée par une résolution du conseil municipal, laquelle mentionne en quoi une telle modification ne change rien à la nature du contrat, qu'elle a un caractère accessoire et imprévisible, ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

Article 28 - Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être sanctionné selon les clauses prévues à cet effet dans le Code d'éthique et de déontologie des élus.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Article 29 - Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire ou, dans les cas d'une extrême gravité, au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Article 30 - Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Ville peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

Article 31 - Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant la Ville et tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié. En outre, la Ville peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

Article 32 - Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Ville, il s'expose aux sanctions de l'article 28.

Article 33 - Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 21 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les principes généraux régissant le traitement des plaintes sont prévus aux articles 115 à 124 LCOM

Article 34 – Plainte par voie électronique

Tout soumissionnaire peut porter plainte relativement à une demande de soumission ou l'avis d'intention d'octroyer un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique dont la valeur est égale ou supérieure au seuil fixé par le décret ministériel. La plainte doit être faite par voie électronique à la personne responsable de l'appels d'offres en cause dans les cas suivants :

- a) Les documents de soumissions prévoient des conditions n'assurant pas un traitement équitable et intègre des concurrents ;
- b) Les documents de soumissions ne permettent pas à tous les concurrents qualifiés pour répondre aux besoins exprimés de participer à l'appel d'offres ;

Le formulaire de plainte qui doit obligatoirement être utilisé est disponible sur le site internet de l'Autorité des marchés publics.

Article 35 – Réception des plaintes

La date de réception maximale des plaintes est indiquée au SEAO pour chaque appel d'offres. Les plaintes ne peuvent porter que sur les documents d'appel d'offres disponibles sur SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Après réception d'une plainte, la personne responsable vérifie l'intérêt du plaignant. Dans le cas où l'intérêt du plaignant à déposer une plainte est confirmé, la personne responsable procède ensuite à l'analyse de celle-ci.

Article 36 – Analyse des plaintes

Toute plainte adressée conformément aux dispositions de la présente section est analysée par la personne responsable des appels d'offres. La décision est communiquée aux soumissionnaires au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions.

Article 37 – Plainte non-recevable

Lorsque la personne responsable de la gestion des plaintes arrive à la conclusion que le plaignant n'a pas l'intérêt nécessaire ou que la plainte n'est pas recevable à sa face même, il transmet sa décision au plaignant, sans avoir à analyser la plainte au fond.

Article 38 – Décision

Lorsque la Ville reçoit plus d'une plainte relativement à une même demande de soumission, elle doit transmettre sa décision pour chacune des plaintes au même moment. La date de toute décision rendue dans le processus du présent chapitre doit être indiquée au SEAO.

Article 39 – Plainte à l'Autorité des marchés publics

Dans les trois jours suivant la réception de la décision de la Ville, tout plaignant peut s'adresser à l'Autorité des marchés publics (AMP) afin de contester cette dernière ou pour porter plainte.

SECTION X –ÉVALUATION DE RENDEMENT

Article 40 – Évaluation

Dans le cas où le rendement d’une entreprise, qui s’est vue octroyer un contrat, est considéré insatisfaisant, le conseil pourra désigner un fonctionnaire qui procèdera à une évaluation de rendement selon la procédure prévue aux articles 96 à 98 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

SECTION XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 - Absence d’effet rétroactif

Le présent règlement n’a pas d’effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 42 – Abrogation

Le présent règlement abroge les articles 1 à 91 et les annexes 1 à 8 et 10 du Règlement numéro 713.

Article 43 – Continuité

Les articles 92 à 130 (Délégation de pouvoirs, contrôle et suivi budgétaire) du règlement numéro 713 demeurent en vigueur.

Article 44 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :	11 mai 2026
Projet de règlement:	11 mai 2026
Adoption du règlement :	10 juin 2026
Entrée en vigueur :	11 juin 2026

ANNEXE I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

Lancé par :

(Nom de la Ville)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;

5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ **Cocher**

8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la Ville dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n’entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la Ville, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d’intérêts; ☐ **Cocher**

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la Ville :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :



ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA VILLE		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)		Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐	Non ☐
Sinon justifiez		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré ☐	Appel d'offres sur invitation ☐	
Demande de prix ☐	Appel d'offres public ouvert à tous ☐	
Appel d'offres public régionalisé ☐		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui ☐	Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

ANNEXE IV

FORMULE DE DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DEVANT ÊTRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC

Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1, article 21.2)

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre 65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date:

Signature:

Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).

Article 21.26

L'Autorité refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation à toute entreprise dont l'un des administrateurs ou dirigeants ou la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Article 21.26.1

Pour l'application de la présente section et malgré l'article 21.29, une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise, la personne ou l'entité soit s'est opposée valablement à la cotisation, soit a déposé une contestation ou a introduit un appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition, cette contestation ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Article 21.27

L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation lorsqu'elle est d'avis que cette entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité.

Afin de vérifier si une entreprise satisfait aux exigences d'intégrité, l'Autorité dispose des pouvoirs prévus à la section V.

Article 21.28

Pour l'application de l'article 21.27, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants:

0.1° le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires autre que la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire, un de ses associés ou une autre personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

0.2° le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu d'une infraction prévue à l'annexe I;

0.2.1° le fait que l'entreprise ait, au cours des cinq années précédentes, fait l'objet d'une ordonnance du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu d'une loi dont il est chargé de l'application;

0.3° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

0.4° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;

1° les liens qu'entretient ou a entretenu, au cours des cinq années précédentes, l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

2° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise qui demande une autorisation ou qui fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° le fait que l'entreprise soit, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I ou que l'un des administrateurs, associés ou dirigeants de cette autre entreprise ou qu'une personne ou entité qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette dernière l'a été au moment de la commission de cette infraction;

5° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

6° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;

7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

8° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

9° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

10° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Pour l'application de l'article 21.27, l'Autorité peut également considérer le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

Pour une entreprise qui est une société publique, est un actionnaire au sens du présent article celui qui détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions.

Pour l'application du présent article, le contrôle juridique ou *de facto* d'une entreprise peut être établi, entre autres manières, sur la base d'une participation à un exercice concerté de droits dans l'entreprise ou de pouvoirs sur celle-ci; chacun des participants à cet exercice est alors présumé être le détenteur du contrôle même si aucun de ceux-ci ne le serait à lui seul. L'existence de liens familiaux entre les participants fait présumer la nature concertée d'un tel exercice. Par ailleurs, la participation à un exercice concerté se présume entre conjoints; chaque conjoint est alors présumé être le détenteur du contrôle même si seulement l'un d'eux l'exerce.